

# RWE



**Parc éolien de La Jarrie-Audouin**

**Avis des autorités administratives  
recueillis lors de la phase d'examen**

**Février 2021**

**Société Parc éolien de La  
Jarrie-Audouin**

23, rue d'Anjou

75 008 Paris

**Commune de La Jarrie-  
Audouin**



Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale  
Dossier suivi par : A. BENARD  
Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)  
Fax : 05 46 68 49 37  
Courriel : ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> de Juin 2020

Vos réf. : Votre demande du 02/06/2020

N° enreg: 442

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine  
Unité bi-départementale 17-79  
ZI de Périgny  
2, rue Edme MARIOTTE  
17180 PERIGNY

A l'attention de Mme Soustrade

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un champ éolien – LA JARRIE-AUDOUIN

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société Ferme éolienne de La Jarrie-Audouin en vue d'exploiter un champ éolien sur la commune de La Jarrie-Audouin.

Le projet correspond à l'installation de 9 éoliennes d'une puissance totale maximale de 51,3 MW. Chaque éolienne, d'une puissance unitaire comprise entre 3,0 MW et 5,7 MW, auront un rotor de 150 m environ avec une hauteur hors-tout de 180 mètres.

Deux gabarits de machines différents sont envisagés. Pour l'étude acoustique, le modèle ayant la puissance électrique la plus importante (N149/4800-5700) a été choisi.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

J'ai bien pris note des mesures d'évitement, réductrices, compensatoires de ce projet.

#### le bruit

- L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. L'étude acoustique indique qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu par la modélisation de l'impact sonore du parc.
- Le bureau d'études indique qu'il n'y aura pas de tonalité marquée (estimation prévisionnelle à partir des données d'émission spectrale des machines)
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages d'optimisation du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences qui pourraient être très importantes et qui subsistent lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse importante de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Aussi, je rappelle qu'il est recommandé que le pétitionnaire évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.
- Si le parc devait être autorisé, une nouvelle étude sonométrique devra être réalisée après la mise en service afin de vérifier le respect des émergences réglementaires par rapport au prévisionnel et contrôler le fonctionnement normal et attendu des installations.
- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerai l'avis de l'Anses cités dans l'étude d'impact qui recommande entre autres :
  - de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes après leur mise en service ;
  - de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire).

**Les champs électromagnétiques :**

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Il conviendra de s'assurer que les transformateurs ne sont pas à proximité immédiate de chemin de randonnée. Les nouvelles lignes de raccordement électrique seront enterrées.

**L'entretien des espaces**

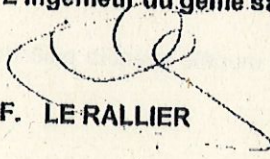
J'ai bien noté que l'entretien de la végétation sur le site ne nécessitera pas l'usage de produits phytosanitaires. Néanmoins, l'exploitant devra être vigilant pour empêcher l'installation de plantes invasives comme l'ambrosie qui présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)) pour empêcher son implantation sur la zone et ne pas utiliser de phytosanitaires mais des moyens mécaniques.

**Le risque de saturation visuelle**

Les effets visuels du projet font l'objet d'une étude qualitative conséquente. Je regrette l'absence de l'utilisation d'outils complémentaires qui permettrait de quantifier les effets de saturation visuelle (calcul des angles visuels dépourvus d'éolienne...) et qui pourraient être utilisés avant d'autoriser ce parc. Cet enjeu devient de plus en plus prégnant avec la densification des parcs sur ce territoire. En effet, dans le périmètre de 20 km autour du projet, il y a un près d'une trentaine de parcs éoliens en exploitation ou en cours d'instruction ce qui interpelle sur le « sentiment d'encercllement » que pourrait ressentir les populations concernées et son impact sur leur santé.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus.

**P/la directrice de la Délégation Départementale  
L'ingénieur du génie sanitaire**



**F. LE RALLIER**

2020-07-16  
convier reçu by

21 JUL. 2020

La Rochelle, le 16 JUL. 2020

N° encre : JAS1

Pôle Aménagement et Environnement  
Direction de l'Environnement et de la Mobilité  
Energies Nouvelles  
Affaire suivie par : Cécile DAVID  
85, Bd de la République  
17076 LA ROCHELLE Cedex 9  
Tél. : 05.46.97.55.88  
Email : cecile.david@charente-maritime.fr

Monsieur BELAVOIR Yves  
Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité BI-Départementale  
17179 ZI de Périgny  
2 Rue Edmée Mariotte  
17180 PERIGNY

Objet : Avis complémentaire projet éolien La Jarrie-Audouin

Monsieur le Directeur,

Le projet éolien de la Jarrie-Audouin est un projet global de 9 éoliennes de 180 mètres de hauteur.

Chaque éolienne fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par les porteurs de projets concernés à savoir Volkswind, Accionna ou Nordex.

Le service instructeur de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a demandé des compléments d'information aux porteurs de projets qui lui ont été transmis en mai 2020.

Nous vous transmettons par conséquent, notre avis complémentaire dans la note ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation

Lionel QUILLET  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Département

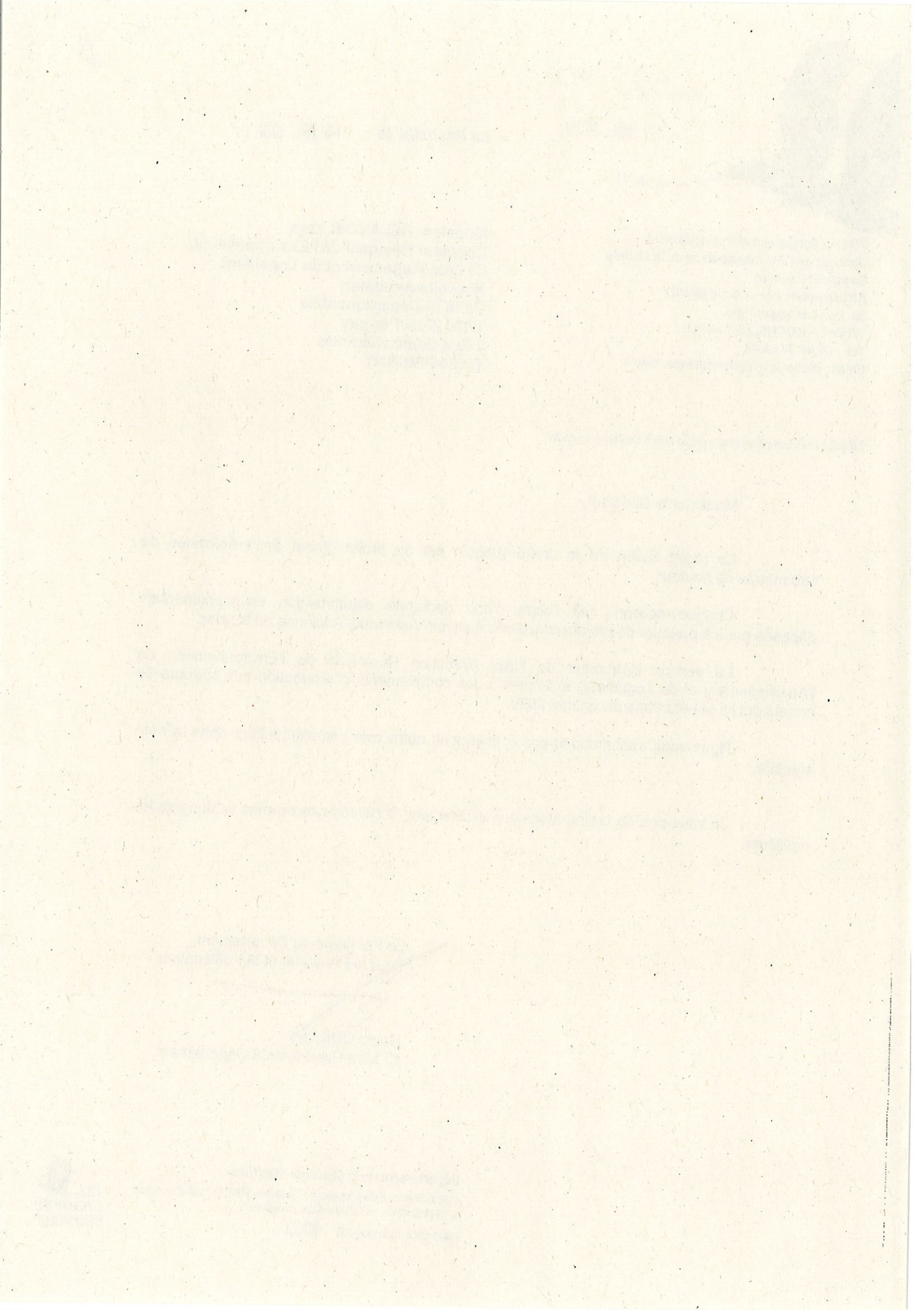
Département de la Charente-Maritime

95 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9  
05 46 317 000 info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr



La  
Charente  
Maritime



## AVIS COMPLEMENTAIRE DU DEPARTEMENT SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DANS LA COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOUIN

I – Les compléments d'études apportés à ce dossier ne permettent pas d'éviter les effets négatifs du projet sur le paysage.

Les compléments transmis en mai 2020, par le bureau d'études Encis Environnement, mandaté par les deux porteurs de projets Acciona et Nordex concernés par les éoliennes E1 et E2 (puissance nominale de 3MW et 5, 7MW) n'apportent pas d'amélioration du projet eu égard aux enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Insuffisance des mesures dites « compensatoires » pour minimiser les impacts sur les paysages et la biodiversité.

En effet, concernant le paysage (page 11 de la note de présentation non technique) le rapport ne fait que préciser que les villages les plus proches (La Jarrie-Audouin, Loulay, Lozay, Dampierre-sur-Boutonne, la Chapelle-Bâton et la Croix-Comtesse) sont ceux qui « présentent les enjeux et les sensibilités les plus forts ».

Les solutions envisagées par le porteur de projet restent limitées (page 13 note de présentation non technique) et portent uniquement sur « les strates végétales » de type « haies arborées ou arbustives » ce qui sera insuffisant pour « réduire la visibilité » des éoliennes qui mesurent 180 mètre de haut. Les ruptures d'échelle seront nombreuses non seulement avec le bâti comme le précise le rapport mais avec la végétation arborée.

Par ailleurs, on ne peut accepter qu'un projet éolien de nature industrielle puisse « redéfinir la perception du paysage actuel » comme cela est écrit page 13 du rapport de la note de présentation non technique (complété en mai 2020), au risque d'en faire disparaître le caractère rural. Le paysage représente une forte valeur pour les habitants, les touristes mais aussi les acteurs du monde agricole encouragés à le valoriser et le sauvegarder.

De plus, afin que les camions puissent accéder au parc en construction, un linéaire de haies de 95 mètres sera détruit puis compensé; or les haies bocagères sont des corridors écologiques, leur suppression perturbera les habitats et les modes de déplacement des oiseaux ou des chiroptères.

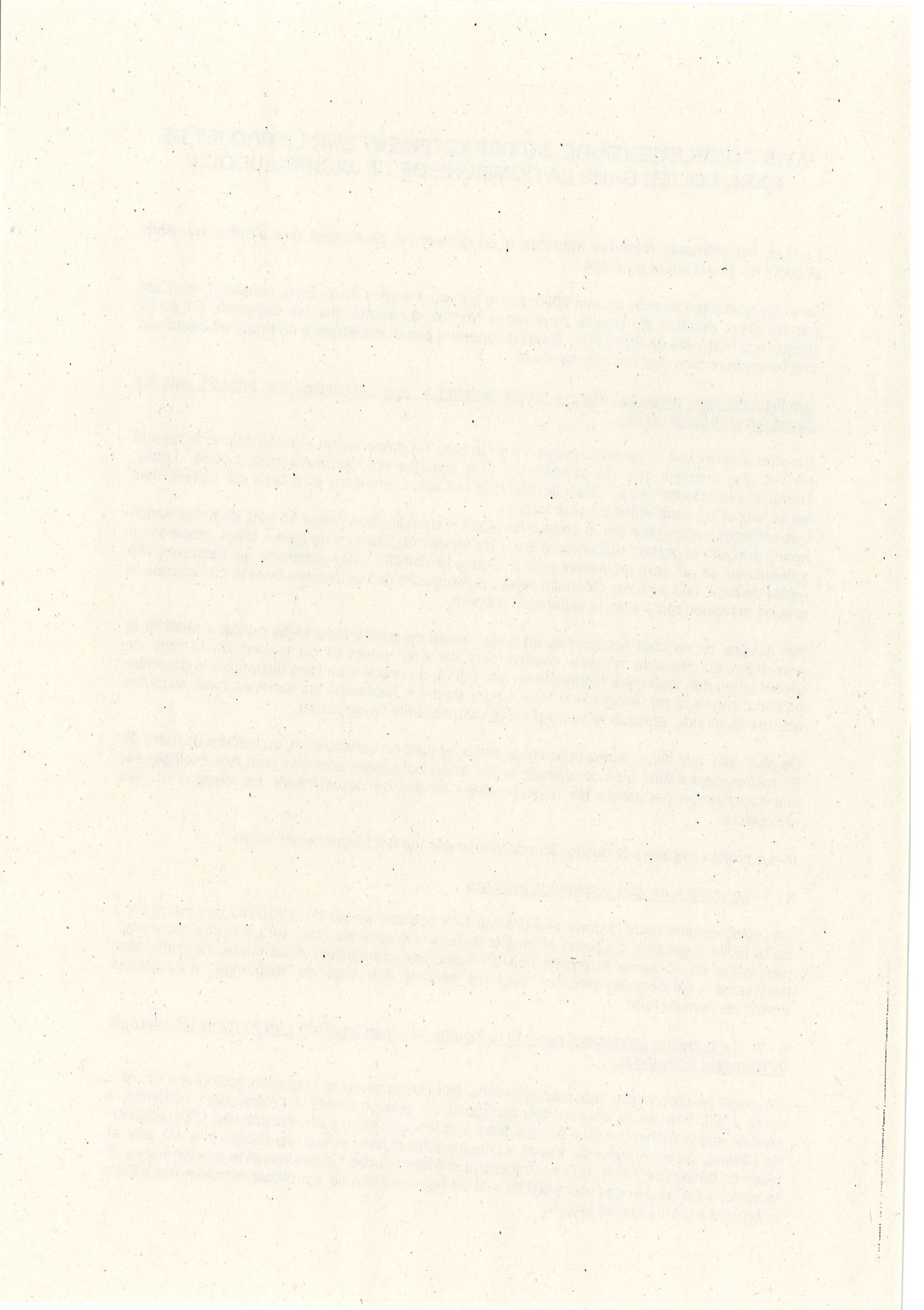
II - Le projet « creuse » le déséquilibre territorial dans le déploiement de l'éolien.

II - 1 - Le projet contribue à saturer le paysage

Ce projet, comme nous l'avons déjà précisé (voir nos remarques du 06/02/2020), s'inscrit dans un territoire « saturé » de parcs et projets éoliens. On recense dans un périmètre rapproché, pas moins de 10 parcs et projets soit 65 éoliennes potentielles. A ce stade, l'accumulation incessante d'éoliennes constitue pour ce secteur des Vals de Saintonge, une atteinte environnementale forte.

II - 2 - Le projet ne correspond pas à la recherche de « bon équilibre » voulu par le Ministère de la Transition écologique.

Ce projet ne répond pas aux préconisations de la Ministre de la Transition écologique qui, le 3 mars 2020, lors de la séance des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, a rappelé que la recherche du « bon équilibre » et le « bon sens » doivent présider le déploiement de l'éolien, qu'un groupe de travail « développement harmonieux de l'éolien » a été mis en place en décembre 2019, qu'il est important, d'éviter les saturations visuelles des territoires, de favoriser « l'adhésion de l'acceptabilité » et de faire en sorte de « protéger le patrimoine naturel et culturel » dans tous les projets.





### III - Remarque technique complémentaire concernant la sécurité routière

Concernant l'étude de dangers, nous avons fait remarquer que l'éolienne E8 était située relativement près de la RD 107 ; dans la version consolidée du résumé non technique de l'étude de dangers en mai 2020, nous n'avons pas trouvé de prise en compte de cette remarque.

#### Conclusion :

Eu égard à nos remarques transmises par la note du 06 février 2020, les compléments apportés par les porteurs de projet tant pour la partie de présentation non technique que pour la partie étude de dangers restent insuffisants.

Par conséquent, le Département de la Charente-Maritime confirme son avis défavorable pour ce projet éolien dans la commune de la Jarrie-Audouin.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 0265  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 56

Mérignac, le 13 février 2020

Le chef du SNIA Sud-Ouest

à

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente-Maritime / Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
rue Edme Mariotte  
17180 Périgny

Objet : AEU\_17\_2019\_63\_Parc Eolien Nordex 90\_La Jarrie Audouin  
T:\UDSS\servitudes\5 Pellou-Charente\DPT 17\UD.AEU\2019\63\objets\AEU\Parc éolien Nordex 90\_La Jarrie Audouin.doc

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du ballage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc Eolien Nordex 90 », pour l'implantation de 2 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de La Jarrie-Audouin dans le département de la Charente-Maritime.

Ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

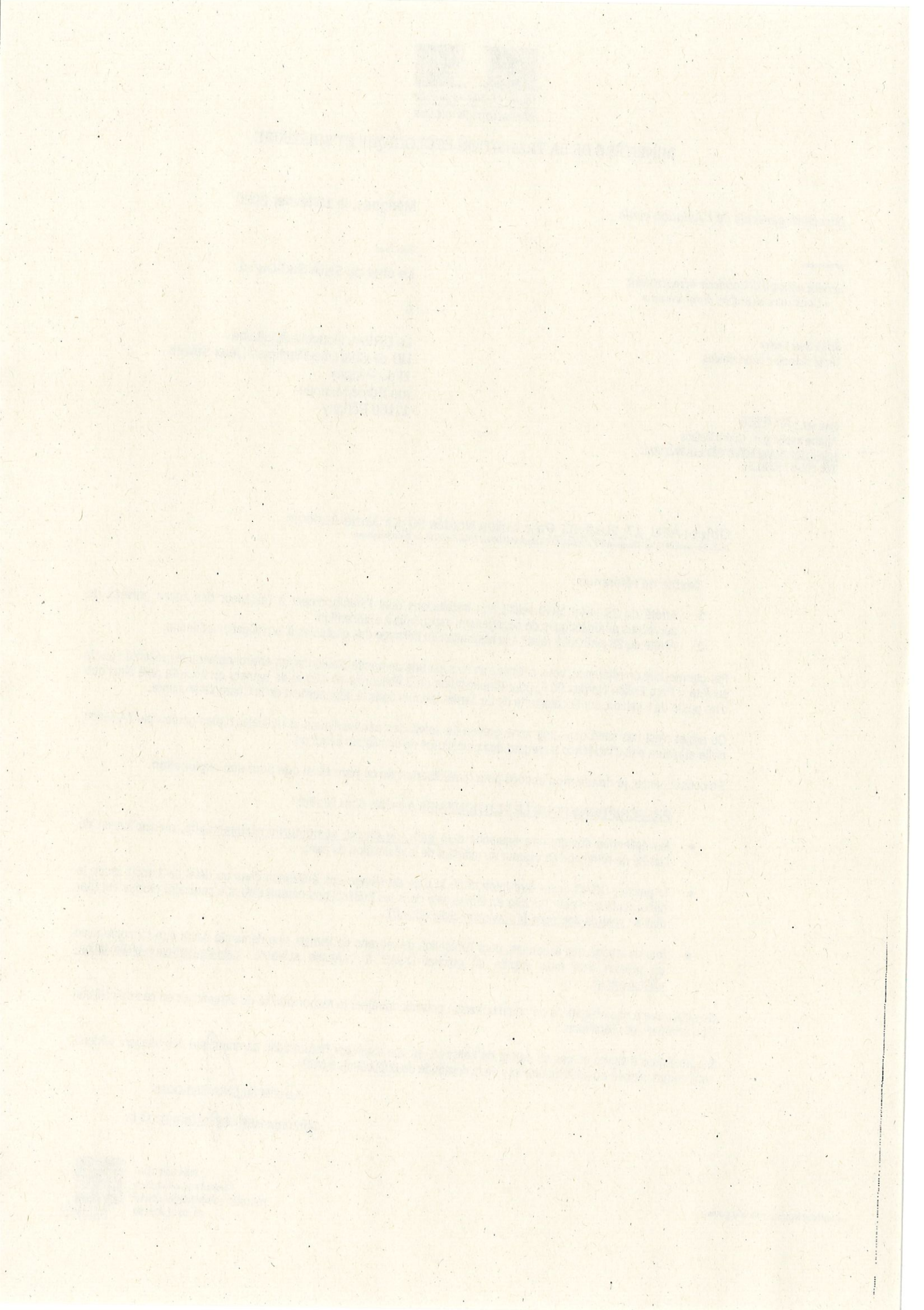
**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un **ballage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de ballage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le chef du SNIA Sud-Ouest  
Christian BERASTEGUI-VIDALLE





## MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT  
Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le 28 FEV. 2020

N°513 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle Aquitaine

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 06 janvier 2020 (réf. Parc éolien Nordex 90 SAS) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
  - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>3</sup> ;
  - g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>4</sup>.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune de La-Jarrie-Audouin (17).

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>4</sup> NOR TRAA1809923A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>5</sup> de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

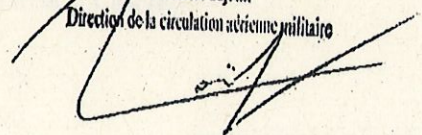
Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Jean-Louis MAILLIES  
Directeur adjoint  
Direction de la circulation aérienne militaire



<sup>5</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

<sup>6</sup> NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.  
A l'attention de Madame Cécile Lachabrouilli  
22 Rue des Pénitents Blancs  
CS 432178  
87032 Limoges Cedex 1.  
*cecile.lachabrouilli@developpement-durable.gouv.fr*

COPIES EXTERNES :

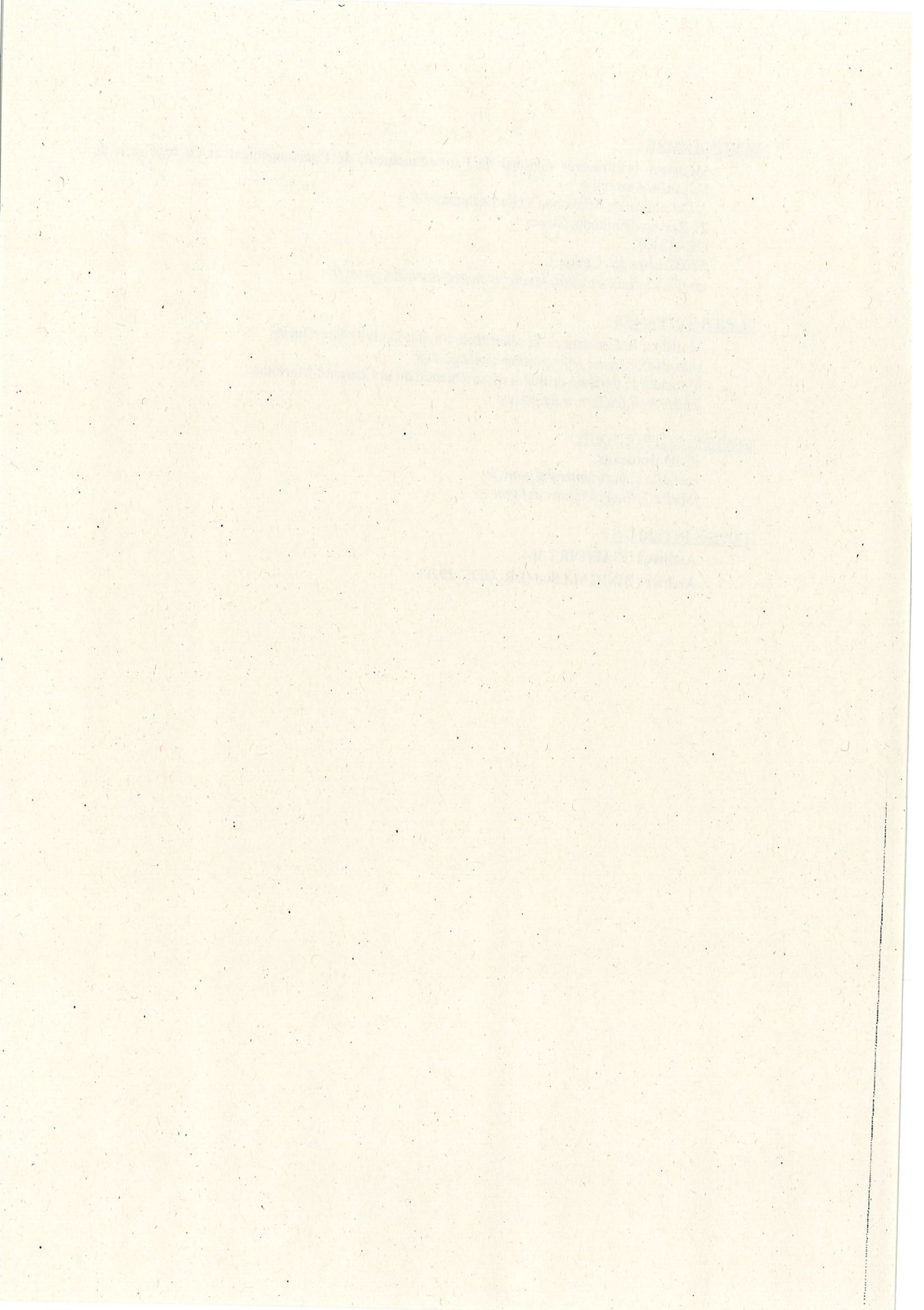
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;  
*snia-ds-bordeaux-bj@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime.  
*dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr*

COPIE ELECTRONIQUE :

- ESID Bordeaux  
*nathalie.cabar@intradef.gouv.fr*  
*fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr*

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0005\_2020).





Madame,

Par mail du 17 décembre, vous sollicitez la contribution du Parc naturel régional du Marais poitevin à l'examen préalable du dossier concernant la demande présentée par la Société Volkswind en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Jarrie-Audoain et je vous remercie.

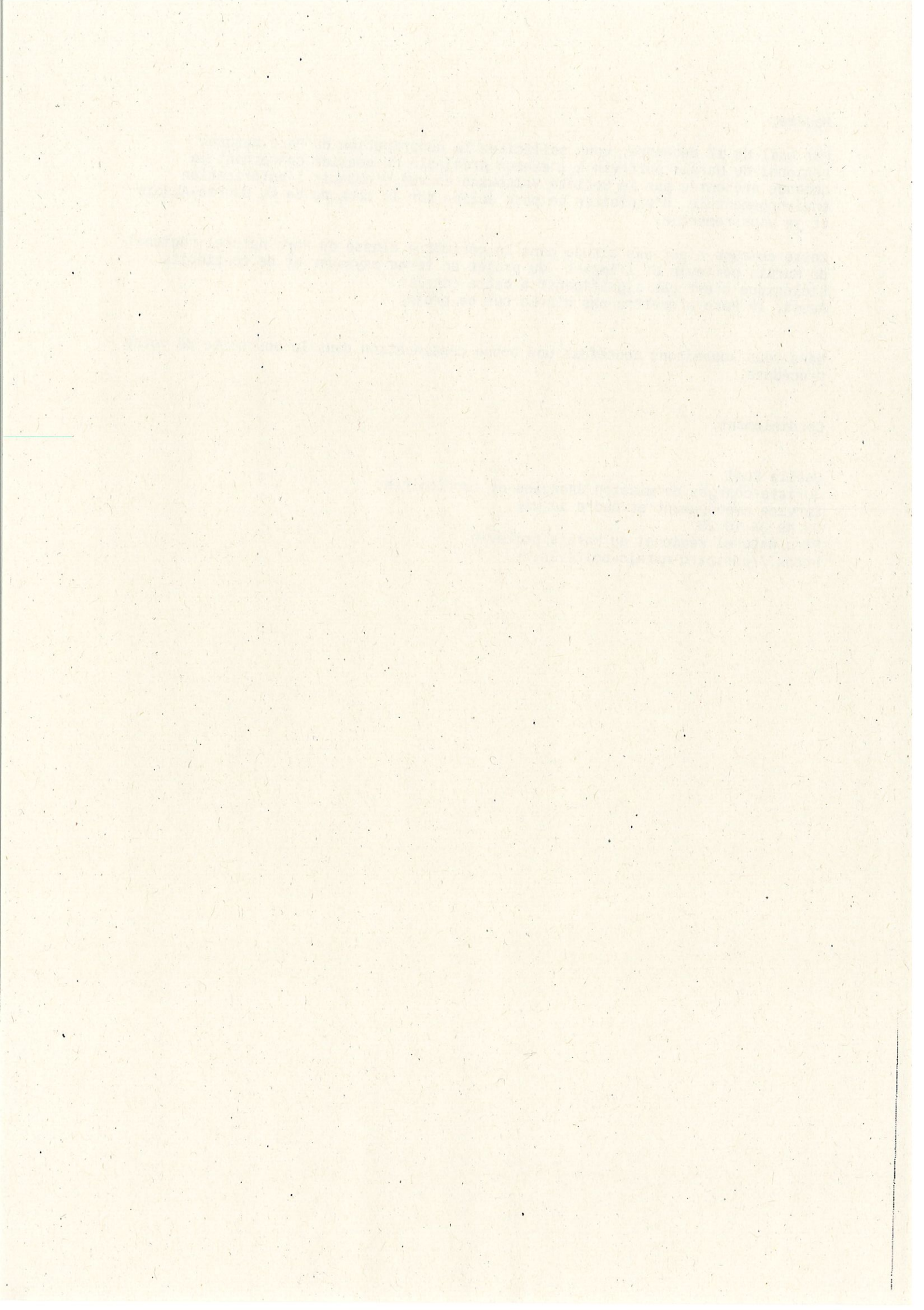
Cette commune n'est pas située dans le périmètre classé du Parc naturel régional du Marais poitevin et l'impact du projet en terme paysager et de continuité biologique n'est pas significatif à cette échelle. Aussi, le Parc n'émettra pas d'avis sur ce projet.

Nous vous souhaitons toutefois une bonne continuation dans la poursuite de votre procédure.

Cordialement,

--

Gaëlle Romi  
Juriste-chargée de mission énergies et territoires  
Service aménagement et cadre de vie  
05 49 35 15 20  
Parc naturel régional du Marais poitevin  
<https://pnr.parc-marais-poitevin.fr>



Villacoublay, le **07 AOÛT 2020**  
N°778/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

- OBIET** : porter à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 08 juin 2020 (réf. Parc éolien PE NORDEX SAS) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
  - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>3</sup> ;
  - g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A  
<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A  
<sup>3</sup> NOR EQUA9000474A  
<sup>4</sup> NOR TRAA1809923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour un porteur à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune de La Jarrie-Audouin (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>5</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

**étant absent**

Colonel Jean-Louis MAILLES

Directeur adjoint

Direction de la circulation aérienne militaire

<sup>5</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.  
A l'attention de Madame Florence Soustrade  
Unité bi-départementale DREAL Charente-Maritime  
ZI de Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17180 PRIGNY  
[florence.soustrade@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florence.soustrade@developpement-durable.gouv.fr)

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Martime.  
[dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr)
- Monsieur le directeur de l'établissement des services d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
[noelle.halley@intradef.gouv.fr](mailto:noelle.halley@intradef.gouv.fr)  
[fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr](mailto:fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr)  
[esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr)
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 0392/ 2020).



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest

Bordeaux, le 31 juillet 2020

Affaire suivie par :

Arnaud MILLARD

Tél : 05.57.19.42.48

courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 75107 / 2020

Le Secrétaire Général Adjoint du  
SGAMI Sud-Ouest

à

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement. Unité  
bi-départementale 17/79.

ZI de Périgny, 2 rue Edmé Mariotte

17 180 PERIGNY cedex

À l'attention de M<sup>me</sup> Florence SOUSTRADÉ

**OBJET :** Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet éolien intitulé « Parc éolien de NORDEX » sur la commune de la Jarrie-Audouin

**Référence :** Votre demande transmise par courriel le 08/06/2020

Madame,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation sur la commune en objet ci-dessus.

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques pour les réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone de votre projet.

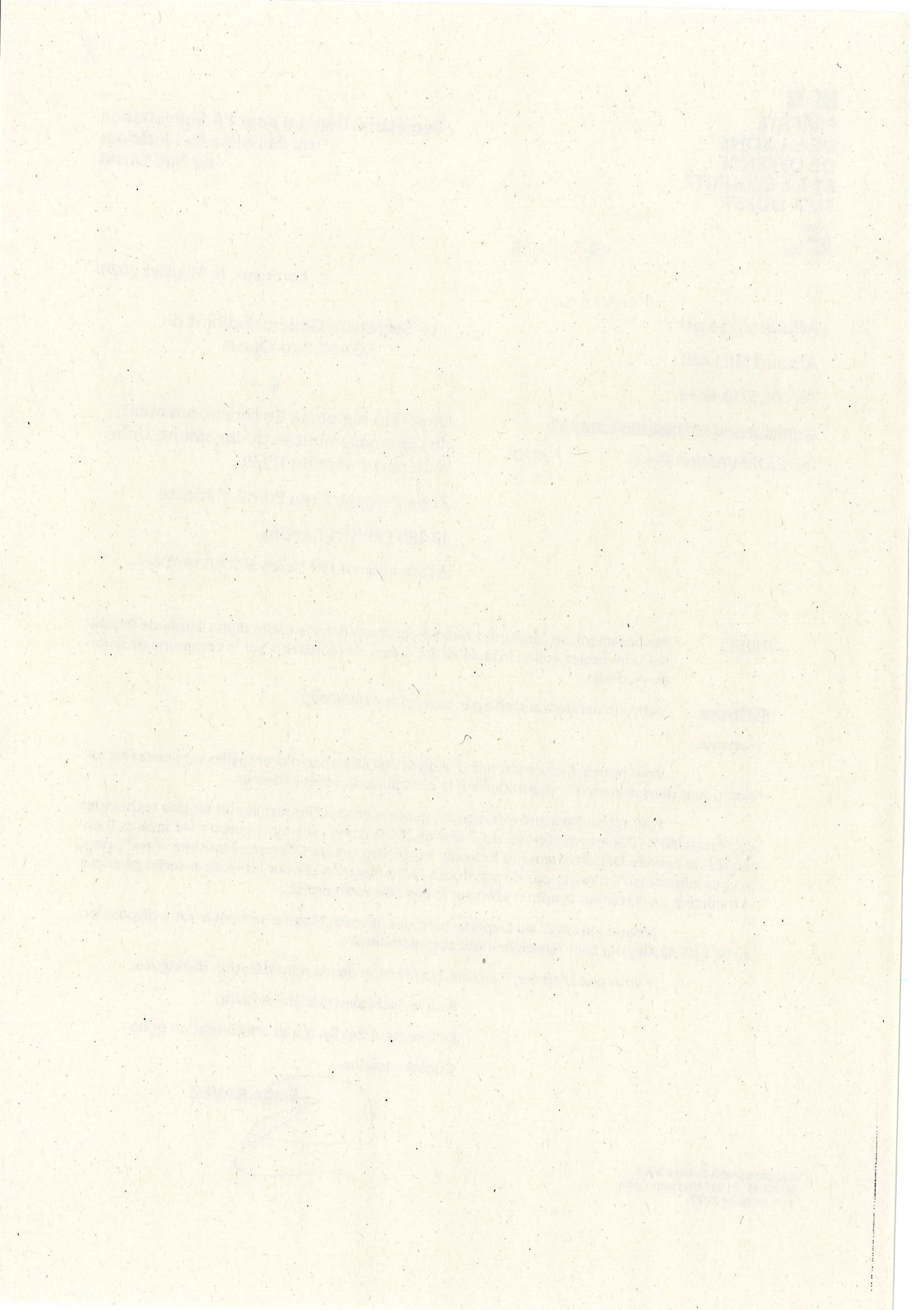
Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de  
Communication

Serge RAVEZ







Direction Régionale Ouest-Atlantique  
Service GMP

R + AR n° 1A 164 418 8215 0

DREAL - UT 17  
courrier reçu le

17 JUIN 2020

N° envoi : 337

Mme Florence SOUSTRADE  
DREAL Nouvelle Aquitaine  
Unité bidépartementale de la Charente-Maritime  
ZI - Rue Edmée Mariotte  
17184 Périgny cedex

Granzay-Gript, le 12 juin 2020

Réf. : rs-ib/141-20/B.6.10  
Objet : A10 - Projet éolien de La Jarrie Audouin (17) - Avis sur projet  
Affaire suivie par: Rudy SUIRE  
Copie: D.Niort

Madame,

Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique relative à la réalisation d'un parc éolien envisagé sur la commune de La Jarrie Audouin (17), je vous remercie d'avoir associé Autoroutes du Sud de La France à l'examen préalable du dossier.

D'une manière générale, le rôle d'ASF, en sa qualité de concessionnaire de l'ETAT et d'exploitant d'un réseau autoroutier en service, est de garantir la sécurité routière de tous les véhicules appelés à emprunter cet axe de circulation et de préserver les intérêts de l'infrastructure autoroutière dans la durée.

De l'analyse du dossier reçu le 8 juin dernier, il résulte que les éoliennes projetées se situeront à :

- plus de 4,6 km de toute voie de circulation de l'A10,
- plus de 4.3 km du faisceau hertzien ASF « Niort Sud - Lozay ».

Vu ces distances d'éloignement, aucun impact de ce projet n'est à envisager sur les infrastructures autoroutières.

Aucune remarque particulière n'étant à formuler, j'émet un **avis favorable** à cette demande d'Autorisation Environnementale Unique.

En vous remerciant de votre démarche, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent BRUN  
Chef de Service  
Gestion-Maintenance Patrimoine

ASF - Direction Régionale Ouest-Atlantique  
A10 - Échangeur 33 - 79360 Granzay-Gript  
Tél: +33 5 49 32 54 99 - Fax: +33 5 49 32 55 08  
www.vinci-autoroutes.com

